



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01778

Nom ou dénomination : 2N INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2017 sous le numéro de dépôt 5931

Liste des souscripteurs de la Société 2 N INVEST, Société par actions simplifiée à capital variable, au capital de 1000 euro, dont le siège social est situé : 105 avenue Charles de Gaulle 91420 Morangis

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou
dénomination, siège des
souscripteurs

Nombre
d'actions
souscrites

Montant total
des
souscriptions

Montant des
versements
effectués

La société L'ARTISAN REMPAILLEUR,

S.A.S au capital de 87 000 euros, ayant
son siège social 85 rue Daguerre
75014 Paris, Immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de Paris
sous le numéro 440 472 272,

représentée par Monsieur Didier DAS
NEVES, agissant en qualité de
Président domicilié en cette qualité
audit siège, autorisé à représenter la
société associée dûment habilité à
l'effet des présentes,

La société LES 2 N, S.A.S au capital de

1000 euros, ayant son siège social 10
rue des Sablons, lieu dit du Tillet,
77570 Bougigny, Immatriculée au

Registre du Commerce et des Sociétés
de Melun sous le numéro 814782371,
agissant en qualité de Président
domicilié en cette qualité audit siège,

autorisé à représenter la société
associée dûment habilité à l'effet des
présentes,

Total

nombre
total 1000

montant
total 1000

montant
total 1000

Certifié exact, sincère et vérifiable par Didier DAS NEVES, agissant en qualité de Président
domicilié en cette qualité audit siège, de la Société 2N INVEST SAS à capital variable en
cours d'immatriculation.

Fait à Morangis
Le 05/04/2017

En 5 exemplaires

Signature du fondateur

SAS LES 2 N
Lieu dit du TILLET
10 Rue des sablons
77570 BOUGIGNY
06 64 81 68 46
RCS : MELUN - CAPITAL 1000 €
SIRET : 814 782 371 000 11

L'ARTISAN REMPAILLEUR
TAPISSIER - DÉCORATEUR
85, RUE DAGUERRE - 75014 PARIS
Tél. 01 43 22 98 60
Port. 06 64 81 68 46
www.artisan-rempaillieur.com
SIRET 440 472 272 00010 - APE 316 A
TVA FR 87 440 472 272

Certificat de dépositaire

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2 491 915 350 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Laila Derkaoui , Chargé d'affaires Professionnels, soussigné,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de Chilly Mazarin rue Pierre Brossolette 91380 Chilly Mazarin, au nom de la société en formation **SAS 2N invest** au capital de 1000 Euros, dont le siège social est fixé au 105 avenue Charles de Gaulle 91420 Morangis , avec pour objet achat ou revente , avec ou sans rénovation, de biens immobiliers et, ou ce qui peut se rattacher aux activités de marchands de biens , est créancier de la somme de 1000 euros représentant l'intégralité du capital libéré de cette société;

-que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à Chilly Mazarin

A Chilly Mazarin , le 20/04/17

BNP PARIBAS
Rue Pierre Brossolette
91380 CHILLY MAZARIN

LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES MORALES

Dénomination sociale : Société L'ARTISAN REMPAILLEUR

N°SIREN : 440 472 272

Adresse : 85 rue Daguerre 75014 PARIS

Représentant la société : Mr Didier DAS NEVES

Montant versé : 50 Euros

Total : 1000

Dénomination sociale : Société les 2N

N°SIREN : 814 782 371

Adresse : 10rue des Sablons

Représentant la société : Mr Didier DAS NEVES

Montant versé : 950 Euros

Total : 1000

**ACTE DE CONFIRMATION DE CONSTITUTION
DES STATUTS DE SOCIETE**

La société 2 N INVEST

Société par actions simplifiée à capital variable

dont le siège social est situé : 105 avenue Charles de Gaulle 91420 Morangis

Le soussigné, Didier DAS NEVES né le 6 avril 1983 à PARIS (75014), de nationalité française, exerçant la profession de tapissier décorateur demeurant 10 rue des Sablons, lieu dit du Tillet, 77570 Bougligny, agissant en qualité de Président de la SAS à capital variable, ayant son siège social au 105 avenue Charles de Gaulle 91420 Morangis,

agissant également en qualité de Président de la société L'ARTISAN

REMPAILLEUR, S.A.S au capital de 87 000 euros, ayant son siège social 85 rue Daguerre 75014 Paris, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 440 472 272, actionnaire,

et de la société LES 2 N, S.A.S au capital de 1000 euros, ayant son siège social 10 rue des Sablons, lieu dit du Tillet, 77570 Bougligny, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 814782371, actionnaire,

Atteste

- Que suivant acte sous seing privé en date du 5 avril 2017, il a été constitué la SAS à capital variable 2N INVEST
- Que la somme de 1000 € (mille euros) représentant le capital social a été déposé auprès de BNP PARIBAS, agence de Chilly Mazarin sis au Avenue Pierre Brossolette, 91380 Chilly Mazarin en date du 20 avril 2017, ainsi qu'en atteste l'attestation de dépôt des fonds formant le capital social
- Que, par la présente, les associés actionnaires confirment l'existence de la société

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

A

MORANGIS

Le

27/4/2017

L'ARTISAN REMPAILLEUR
TAPISSIER - DÉCORATEUR
85, RUE DAGUERRE - 75014 PARIS

Tél. 01 43 22 98 60

Port. 06 64 81 68 46

www.artisan-rempileur.com

SIRET 440 472 272 00010 - APE 316 A

SAS LES 2 N

Lieu dit du TILLET

10 Rue des sablons

77570 BOUGLIGNY

06 64 81 68 46

CS : MELUN - CAPITAL 1000 €

SIRET : 814 782 371 000 11

Didier DAS NEVES

Statuts de la Société 2N INVEST
S.A.S à capital variable
dont le siège social est situé :
105 avenue Charles de Gaulle 91420 Morangis

Les soussignés,

La société L'ARTISAN REMPAILLEUR, S.A.S au capital de 87 000 euros,

Ayant son siège social 85 rue Daguerre 75014 Paris, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 440 472 272,

Représentée par Monsieur Didier DAS NEVES, agissant en qualité de Président domicilié en cette qualité audit siège, autorisé à représenter la société associée dûment habilité à l'effet des présentes,

La société LES 2 N, S.A.S au capital de 1000 euros,

Ayant son siège social 10 rue des Sablons, lieu dit du Tillet, 77510 Bougigny, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 814782371,

Représentée par Monsieur Didier DAS NEVES, agissant en qualité de Président domicilié en cette qualité audit siège, autorisé à représenter la société associée dûment habilité à l'effet des présentes,

ont décidé de constituer, une société par actions simplifiée (SAS) à capital variable, dont les statuts ci-dessous l'administre et la gère. Son capital est variable. Il pourra osciller entre le montant du capital minimum et le montant du capital maximum sans qu'il n'y ait besoin d'accomplir de formalités de déclaration ou de publicité.

DDN POUR LA SAS AR

DDN POUR LA SAS LES 2N

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée à capital variable qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et autres lois à venir qui pourraient régir les SAS/SASU.

L'appel public à l'épargne est prohibé.

La société se compose de plusieurs associés et se dénomme SAS (société par actions simplifiée).

Article 2: Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'achat et la revente, avec ou sans rénovation, de :

biens immobiliers, parts sociales de sociétés à prépondérance immobilière, fonds de commerce, terrains à bâtir et tout ce qui peut se rattacher aux activités de marchand de biens.

Article 3: Dénomination

La dénomination sociale est : 2 N INVEST

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable » ou des initiales « SASU à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4: Siège social

Le siège social est fixé au 105 avenue Charles de Gaulle 91420 Morangis.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par décision de la collectivité des

DDN POUR LA SAS AR

DDN POUR LA SAS LES 2N

associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans à chaque reconduction.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général, un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 : Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- **La société L'ARTISAN REMPAILLEUR, S.A.S** au capital de 87 000 euros, représentée par Monsieur Didier DAS NEVES, apporte la somme en numéraire de 50 Euros totalement libérée. Le nombre d'actions attribué est de : 50 d'un montant de 1 euro pour chaque part.
- **La société LES 2 N, S.A.S** au capital de 1000 euros, représentée par Monsieur Didier DAS NEVES, apporte la somme en numéraire de 950 Euros totalement libérée. Le nombre d'actions attribué est de : 950 d'un montant de 1 euro pour chaque part.

DAN POUR LA SAS AR

DAN POUR LA SAS LES 2N

Soit au total, un total de 1000 Euros souscrites
en totalité et intégralement libérées

Le montant du capital a été déposé à la banque :

BNP PARIBAS Avenue Pierre Brossolette, 91380 Chilly Mazarin

dépositaire des fonds sur un compte ouvert au nom de la société en
formation, selon certificat établi.

Article 7: capital social souscrit

Le capital social souscrit de la société, intégralement libéré, est fixé à
la somme de 1000 (Mille) euros, divisé en 1000 actions de 1 euro
chacune.

Article 8: variabilité du capital

Le montant du capital minimum est de : 100 Euros

Le montant du capital souscrit est de : 1000 Euros

Le montant maximum est de : 100 000 Euros

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements
successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de
diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans
la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas
de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de
dépôt et de publicité.

Le capital minimum ne peut être inférieur au dixième du capital social
souscrit visé à l'article 7 des présents statuts.

DDN POUR LA SAS AR

DDN POUR LA SAS LES 2N

Article 8 bis : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou part apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires. Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

DDN POUR LA SAS AR

DDN POUR LA SAS LES 20

Article 8 ter : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires ou par décision des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 8 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Article 9 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions des présents statuts.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution

DDN POUR LA SAS AR

DDN POUR LA SAS LES 2N

de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La location des actions est interdite.

Article 11 : Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès du titulaire, comme en cas de cessation par le dit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure par lettre recommandée AR.

DDN POUR LA SAS AR

DDN POUR LA SAS LES 2N

Les dispositions des articles 12 à 18 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 12 : Cessions des actions - Droit de préemption

1- Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2 - L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou/et, s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3- Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4- A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

- Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

DDN POUR LA SAS AR

DDN POUR LA SAS LES 2N

- Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 13 : Agrément

1- Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3- La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

DDN POUR LA SAS AR

DDN POUR LA SAS LES 2N

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 : Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 13 et 14 ci-dessus sont nulles.

Article 15 : Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1- En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 Jours

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2 - Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

DDN POUR LA SAS AR

DDN POUR LA SAS LES 2N

3- Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 : Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société, sur toute la France métropolitaine sur lequel est situé le siège social, sauf accord de la majorité des associés, pendant tout le temps que l'associé possédera des actions dans la SAS (SASU) .
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

DDN POUR LA SAS AR

DDN POUR LA SAS LES 2N

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation aux assemblées générales.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

DDN POUR LA SAS AR

DDN POUR LA SAS LES 2N

Article 18 : Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de 4 ans renouvelable par tacite de reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, au moins 3 mois avant la fin du mandat.

Le premier président est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective de l'ensemble des actionnaires.

Le premier président est : DAS NEVES Didier, né le 6 avril 1983 à PARIS (75014), de nationalité française, exerçant la profession de tapissier décorateur demeurant 10 rue des Sablons, lieu dit du Tillet, 77570 Bougligny.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

DDN POUR LA SAS AR

DDN POUR LA SAS LES 2N

La rémunération (ou son absence) du président est fixée par une décision collective des actionnaires et fait l'objet d'un procès verbal chaque fois que nécessaire.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

La révocation n'est envisageable que pour les motifs suivants :

- détournement d'argent
- mauvaise gestion prouvée
- non respect de l'objet social.

Le délai de préavis de la révocation est de trois mois. Il commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

Si cette révocation n'est ni justifiée par une faute grave ni par une faute lourde, le président ouvrira droit à une indemnisation du Président. Cette indemnité est due en supplément de toutes indemnités à verser en vertu de la loi et des conventions collectives.

Article 19 : directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur

DDN POUR LA SAS AR

DDN POUR LA SAS LES 2N

général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 20 : Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes n'est obligatoire qu'au delà de certaines conditions, notamment un seuil de chiffre d'affaires, résultats au bilan et un nombre de salariés à ne pas dépasser.

Si les conditions légales sont réunies ou qu'elles l'exigent, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires (ou autres modalités).

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 21 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

DDN POUR LA SAS AR

DDN POUR LA SAS LES 2N

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Article 22: Domaine réservé à la collectivité des actionnaires:

- Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital,
- Les décisions de fusion, de transformation, de scission ou dissolution de la société, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société,
- Les décisions d'augmentation des engagements des associés,
- Les décisions de modification des statuts,
- Les décisions de nomination des commissaires aux comptes,
- Les décisions d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, d'approbation des conventions réglementées,
- Les décisions d'agrément des cessions d'actions,
- Les décisions de suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée des actions,
- Les décisions de nomination, révocation et rémunérations des dirigeants

sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

DDN POUR LA SAS AR

DDN POUR LA SAS LES 2N

Article 23 : Décisions Collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, internet, et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Un minimum de 75 % de votants est nécessaire pour valider le vote.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est envoyée 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de 75 % des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, internet ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

DDN POUR LA SAS AR

DDN POUR LA SAS LES 2N

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 24 : Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective. La SAS devient alors une SASU. La SAS n'est pas dissoute, elle conserve le même nom. Il ne se crée pas de nouvelle personne morale, les engagements pris antérieurement continuent sur la nouvelle structure, la comptabilité reste identique ainsi que les engagements commerciaux, sociaux, fiscaux et contractuels.

Article 25 : Exercice Social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le mois d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2017.

DDN POUR LA SAS AR

DDN POUR LA SAS LES 2N

Article 26 : Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 3 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 : Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- **5 % au moins pour constituer la réserve légale**, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- **toutes sommes à porter en réserve** en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable, déduction faite des dettes.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 28 : Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

DDN POUR LA SAS AR

DDN POUR LA SAS LES 2N

La décision collective désigne le ou les liquidateurs. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 29 : Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état

Article 30 : Publicité

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur DAS NEVES Didier né le 6 avril 1983 à PARIS (75014), de nationalité française, exerçant la profession de tapissier décorateur demeurant 10 rue des Sablons, lieu dit du Tillet, 77520 Bougligny, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

DDN POUR LA SAS AR

DDN POUR LA SAS LES 2N

Article 31 : Contestations

1- Tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

2- Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Fait à : Morangis

Le : 5/04/2027

DDN POUR LA SAS AR

DDN POUR LA SAS LES 2N

en 5 exemplaires originaux (chaque actionnaire recevra une copie de ces statuts)

Signature complète de chaque actionnaire :

- Paraphe sur chaque page et signature des actionnaires précédée de la mention «*Lu et approuvé*»

LU ET APPROUVÉ POUR LA SAS AR

LU ET APPROUVÉ POUR LA SAS LES 2N

L'ARTISAN REMPAILLEUR
TAPISSIER - DÉCORATEUR
85, RUE DAGUERRE - 75014 PARIS
Tél. 01 43 22 98 60
~~Port. 06 64 81 68 46~~
www.artisan-rempailleur.com
SIRET 440 472 272 00010 - APE 316 A
TVA FR 87 440 472 272

SAS LES 2 N
Lieu dit du TILLET
10 Rue des sablons
77570 BOUGLIGNY
~~06 64 81 68 46~~
RCS : MELUN - CAPITAL 1000 €
SIRET : 814 782 371 000 11